



DEC221845DRH

Décision portant répartition des fonctions ou responsabilités particulières dans les groupes de fonctions et fixant les montants de l'indemnité associée du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS ;

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu le décret du 9 février 2022 portant nomination du président du Centre national de la recherche scientifique - M. PETIT Antoine ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CNRS du 17 juin 2022:

Vu les lignes directrices de gestion n° ESRH2204566X du 14 janvier 2022 relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu les lignes directrices de gestion CNRS n° DEC221843DRH du 30 juin 2022 relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

Article 1^{er}

Les fonctions et responsabilités particulières du CNRS ouvrant droit au versement de l'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs sont réparties ainsi qu'il suit entre les groupes de fonctions fixés par l'arrêté du 29 décembre 2021



Groupe	Fonction ou responsabilité particulière	Montant annuel brut	Critères
1 Responsabilités particulières	Conseiller ou conseillère en radioprotection	Montant annuel de base de 1 124,64 € correspondant à une quotité de travail ≥ 10%, ramené à 562,32 € si service < 10 %	En fonction des risques propres à l'unité
	Assistant ou assistante de prévention	Montant annuel de base de 1 124,64 € correspondant à une quotité de travail ≥ 10%, ramené à 562,32 € si service < 10 %	En fonction des risques propres à l'unité
2 Responsabilités supérieures	Délégué ou déléguée scientifique en institut ou directions fonctionnelles (appui au pilotage/suivi de thématiques scientifiques)	7 200 € maximum, correspondant à une quotité maximum de 60 %.	En fonction de la quotité ¹ .
	Responsable de réseaux thématiques CNRS (RT, GDR, GDS, consortium...)	6 000 € maximum	En fonction de la communauté impactée et du budget alloué. Montant proposé par l'institut et arrêté par le DGDS.
	Responsable de service et adjoint ou adjointe	1 955 € à 6 900 €	En fonction de la catégorie de l'emploi (alignement sur la cotation des emplois IT).

¹ La quotité est fixée dans l'acte de nomination.

3 Fonctions de direction	Directeur ou directrice d'institut	18 000 € Montant unique	
	Directeur adjoint ou directrice adjointe d'institut	15 000 € Montant unique	
	Directeur adjoint ou directrice adjointe scientifique (DAS)	12 000 € maximum, correspondant à une quotité maximum de 80 %.	Montant proposé par l'institut et arrêté par le DGDS.
	Directeur adjoint ou directrice adjointe technique (DAT)	12 000 € maximum, correspondant à une quotité maximum de 80 %.	Montant proposé par l'institut et arrêté par le DGDS.
	Adjoint ou adjointe au directeur scientifique référent ou à la directrice scientifique référente (ADSR)	4 800 € maximum	En fonction du portefeuille de sites gérés (2 sites maximum).
	Directeur ou directrice d'unité (DU)	4 000 €, 6 000 €, 8 000€, 10 000 €	En fonction de la volumétrie des effectifs, du budget de l'unité et des caractéristiques de la structure
	Directeur d'unité adjoint ou directrice d'unité adjointe (DUA)	Montant unique de 3 400 €	Le nombre de DUA dépend du besoin organisationnel de l'unité
	Directeur de service et adjoint ou directrice de service et adjointe, délégué régional adjoint ou déléguée régionale adjointe	3 450 € à 18 000 €	En fonction de la catégorie de l'emploi (alignement sur la cotation des emplois IT).
	Chaire	18 000 € maximum	En fonction des caractéristiques du projet. Montants fixés au cas par cas par le DGDS.
	Conseiller ou conseillère scientifique ou technique au CNRS et en activité en dehors du CNRS	18 000 € maximum	En fonction du champ de technicité, de responsabilité et de la quotité. Montants fixés au cas par cas par le DGDS.
	Responsable d'infrastructure, d'instrument ou de programme, projet scientifique ou technologique, national ou international (dont ERC)	18 000 € maximum	En fonction des caractéristiques de l'infrastructure, du programme ou de l'instrument. Montants fixés au cas par cas par le DGDS.

Article 2

Le montant de l'indemnité liée à l'exécution d'une mission temporaire du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs est fixé à :

- 230 € par mois lorsque la mission est exercée auprès du Président-directeur général, d'un directeur ou d'une directrice général(e), d'un directeur ou d'une directrice d'institut, d'un directeur ou directrice fonctionnel(le) ou d'un(e) responsable de mission nationale ;
- 155 € par mois lorsque la mission est exercée auprès d'un délégué régional ou d'une déléguée régionale.

Article 3

Cette décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Fait à Paris, le **30 JUIN 2022**

Le Président-directeur général,

Antoine RETIT

